

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2015

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mille quinze, le 11 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Christophe TERRAIN, le 5 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe TERRAIN, maire.

Présents : BASTROT Philippe, BERGUERIE Pascal, BOUÉ Marie-France, COOMANS Hélène, COURTADE Claude, DAVEZAC Daniel, FLOGNY Marie-Claire, JOURDON Jacques, LAJUS Pierre, LESTERLE Jeanne, MARQUE Jany, MICHEL Martine, TERRAIN Christophe, ZAGO Michel

Absents ou excusés : CLOT Georges procuration à LAJUS Pierre, DARRIEUX Guy, DUFAU Valérie procuration à BERGUERIE Pascal, LABENNE Baptiste, VIVIER Régine procuration à COOMANS Hélène

Secrétaire de séance : BOUÉ Marie-France

Julie CARRÈRE assistait à la séance.

Liste des arrêtés pris depuis le précédent conseil municipal

AR2015-171	28-oct	AR REGLEMENTANT LA CIRCULATION - RELEVAGE TAMPON ASSAINISSEMENT
AR2015-172	02-nov	AR OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FOIRE
AR2015-173	02-nov	2 AUTORISATIONS INDIVIDUELLES DEBIT BOISSON FOIRE 11/11
AR2015-175	04/11/2015	AR TURSAN ADOUR ELAGAGE - ROUTE DE TARSAC 12/11
AR2015-178	07/11/2015	AR CIRCULATION PONT + 30 KM/H - Inspection du pont par entreprise mandaté par le Conseil Départemental
AR2015-179	10/11/2015	AR SONORISATION FOIRE
AR2015-180	10/11/2015	AR AUTORISATION VOIRIE STE ATC - TRAVAUX Crédit Agricole
AR2015-181	13/11/2015	AR STATIONNEMENT SARL MARQUE TOTI TRAVAUX DEMOUSSAGE TOITURE SALLE DES SPORTS
AR2015-182	25/11/2015	AR DEBIT DE BOISSON MARCHÉ DE NOËL
AR2015-183	25-nov	AR REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT TELETHON
AR2015-184	27-nov	AR DEMENAGEMENT WASKO - 16 rue des Pyrénées
AR2015-186	04/12/2015	AR ALTERNAT TRICOLORE GIRATOIRE COLAS annule et remplace
AR2015-187	07/12/2015	AR TRAVAUX PLACE RENE CASSIN Pour la COLAS

Décisions municipales

DM2015-15 : Fourniture de gaz – Avenant au marché initial

Délibérations

Monsieur le Maire accueille chaleureusement au sein du Conseil Municipal Monsieur COURTADE Claude. Il vient remplacer Madame CARMONA Maëva, ayant démissionné pour raison professionnelle.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en mars 2015, la commune a cédé à l'euro symbolique une partie des parcelles issues de la donation Debart au CIAS. Afin de traiter les écritures comptables liées à cette vente, il convient d'ouvrir les crédits suivants :

	Recette nouvelle		Dépense nouvelle	
	Article	Montant	Article	Montant
Terrains nus	2111-041	88 808		
Subvention d'équipement en nature			204411-041	88 808

OBJET : ANNULATION TITRE COMMUNAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une réclamation concernant un titre émis sur le budget communal qu'il convient d'annuler.

ANNULATION TITRE:

- TITRE 301 : Location halle aux amis du Saint Mont : 250€

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal se prononce en faveur de l'annulation de titre précitée.

OBJET : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT LIEE A LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE VERSEE A LA CCAA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a versé un fonds de concours à la Communauté de Communes Armagnac Adour pour la construction de la nouvelle école élémentaire. Les écritures comptables liées à cette participation font apparaître une subvention d'équipement au compte 2041581 d'un montant de 479 806.53€ qu'il convient d'amortir à compter de 2016. Il est possible d'amortir ce montant au maximum sur 15 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir sur 15 ans à compter de l'exercice 2016 soit 31 987.10€ par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, décide :

- d'amortir cette subvention d'équipement sur 15 ans soit 31 987.10€ par an.
- d'autoriser le Maire à effectuer les opérations comptables nécessaires et à l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN NATURE LIEE A LA VENTE DES PARCELLES AD 349-352-355 et 358 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ARMAGNAC ADOUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2008 les parcelles AD 349 – AD 352 – AD 355 – AD 358 ont été cédées à la communauté de communes pour l'euro symbolique dans le cadre de la création du complexe scolaire. Les écritures comptables liées à cette vente font apparaître une subvention d'équipement en nature au compte 204411 d'un montant de 3080€ qu'il convient d'amortir à compter de 2016. Il est possible d'amortir ce montant au maximum sur 15 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir sur 1 an à compter de l'exercice 2016 soit 3080€ par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour dont 3 procurations, décide :

- d'amortir cette subvention d'équipement en nature sur 1 an soit 3080€ en 2016.
- d'autoriser le Maire à effectuer les opérations comptables nécessaires et à l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN NATURE LIEE A LA VENTE D'UNE PARTIE DE TERRAINS ISSUS DE LA DONATION DEBART AU CIAS ARMAGNAC ADOUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que courant 2015, une partie des terrains issus de la donation Debart ont été vendus au CIAS Armagnac Adour pour l'euro symbolique afin de concrétiser le projet d'un nouvel EHPAD sur la commune. Les écritures comptables liées à cette vente font apparaître une subvention d'équipement en nature au compte 204411 d'un montant de 88 807.68€ qu'il convient d'amortir à compter de 2016. Il est possible d'amortir ce montant au maximum sur 15 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir 88 807.68€ sur l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour dont 3 procurations, décide :

- d'amortir cette subvention d'équipement en nature sur 1 an soit 88 807,68€ en 2016.

- d'autoriser le Maire à effectuer les opérations comptables nécessaires et à l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET : REDEVANCE FRANCE TELECOM DES OUVRAGES IMPLANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 concernant l'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom soumis au paiement d'une redevance annuelle. Compte tenu de la déclaration du domaine public transmise par France Télécom pour les ouvrages implantés sur la commune en date du 31/12/2007 modifiée en 2010 et 2013 avec la suppression de cabines. il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau fixant la redevance maximale de France Télécom due en 2015 par catégorie d'ouvrage et par unité d'œuvre.

UTILISATION	NATURE IMPLANTATION	PRIX REDEVANCE/UNITÉ D'ŒUVRE	NOMBRE D'UNITÉS	MONTANT
SOUS SOL	CONDUITES	40.25 €/km linéaire	47,720	1 920.73
	CABLES	40.25 €/km linéaire	4,090	164.62
SURPLOMB AERIEN	ARTERES	53.66 €/km linéaire	30,666	1 645.54
INSTALLATION S AU SOL	CABINES (1 m ² l'une)	26.83 €/m ²	2	53.66
	ARMOIRES SOUS REPARTITEURS (0,5 m ²)	26.83 €/m ²	1	26.83
TOTAL				3 811.38

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal décide :

- ⇒ D'adopter le tableau fixant le patrimoine total occupant le domaine public présenté par France Télécom
- ⇒ D'appliquer les tarifs de la redevance ci-dessus
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes d'un montant de trois mille huit cent onze euros et trente-huit cents (3 811.38 €) à France Télécom Gestion LRT Z.I. L'ormeau de Pied 17108 SAINTES CEDEX

⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

OBJET : VIREMENT DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice 2015 prévoyait le transfert de la compétence lutte contre la grêle à la Communauté de Communes Armagnac Adour. Or, ce transfert ne peut être effectif cette année. L'association Alfa 32 Sud-Ouest a donc appelé la cotisation 2015 directement auprès de la commune pour un montant de 600€. Cette dépense n'étant pas prévue, il conviendrait d'effectuer le virement de crédits suivant afin de donner une suite favorable à cet appel. Monsieur le Maire propose donc d'effectuer le virement suivant :

- Article 6231 annonce MAPA	- 600 €
- Article 6281 concours divers	+ 600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, décide d'accepter ce virement de crédits et autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET : VIREMENT DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que certains ajustements sont nécessaires au niveau du budget investissement afin de tenir compte des derniers engagements pris. Il faut notamment prendre en compte la validation de devis du SIEBAG pour le poteau incendie au niveau du nouveau Carrefour, les travaux des logements communaux plus importants que prévus, le rachat de matériel pour les services techniques suite aux deux vols répétitifs, l'aide à la numérotation des voies et rectifier le montant du capital de la dette. Monsieur le Maire propose donc les virements de crédits suivants :

- Article 2111 Terrains nus	- 11970 €
- Article 2182 Matériel de transport	-5917 €
- Article 1641 Emprunts en euros	+440€
- Article 2188 Autres immobilisations	+4085€
- Article 21568 outillage incendie	+ 2040€
- Article 2138 Autres constructions	+9762€
- Article 2031 frais d'études	+1560€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, décide d'accepter ces virements de crédits et autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET : BORNAGE TERRAIN DECHETERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les terrains mis à disposition par la commune pour la création de la déchèterie de Riscle n'ont jamais été

concrétisés par un acte de session. Il est aujourd'hui nécessaire de régulariser la situation.

A ces fins, un courrier a été adressé au SICTOM Ouest de Nogaro afin de proposer à son Président :

- La vente par la commune de Riscle des parcelles AH 260, AH 262 et AH 263 pour un montant de 4050,57€
- La vente d'une partie de la parcelle AH236 pour 1,52€ le m²
- La prise en charge des frais de bornage et de notaire par le SICTOM Ouest

Ses conditions ont été approuvées par le conseil d'administration du SICTOM Ouest.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour dont 3 procurations et 2 abstentions (JOURDON Jacques et MARQUE Jany), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la vente de ces terrains au SICTOM Ouest aux conditions précitées
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le pouvoir pour le découpage de la parcelle AH 236p proposé par Monsieur Cédric Bélestin, Géomètre Expert Foncier de Barcelone-du-Gers ainsi que tout document s'y rapportant
- D'autoriser Monsieur LAJUS Pierre à signer le document de vente pour le compte de la commune, le moment venu.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un état de créances irrécouvrables concernant le budget communal transmis par la Perception de Riscle.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal accepte de passer en non-valeur la liste ci-jointe. (Document ci-après)

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un état de créances irrécouvrables concernant le budget assainissement, transmis par la Perception de Riscle.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal accepte de passer en non-valeur la liste ci-jointe. (document ci-après)

OBJET : PRISE EN CHARGE D'OBSEQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AUX ARTICLES L2213-7 ET L2223-27 DU CGCT

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique en son article L2213-7 que le Maire dans sa commune pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

A cet effet, la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article 2223-27 du CGCT). Dans ces cas, la prise en charge est totale ou partielle au vu de l'enquête sociale qui est réalisée.

Considérant le décès de Monsieur VISSE Jean Pascal né le 12 mai 1962 à Noyon (Oise) le 1^{er} novembre 2015 et sa situation familiale et financière, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Visse Jean Pascal conformément au devis établi par la société Pompes Funèbres Funérarium Tocanier, 79 avenue de Bordeaux 40800 Aire sur l'Adour pour un montant de 2 274.20€

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal se prononce en faveur de la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur VISSE Jean-Pascal et autorise Monsieur le Maire a entreprendre l'ensemble des démarche s'y rapportant.

OBJET : CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES POUR LES ANALYSES REALISEES A LA STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que pour le bon fonctionnement de la station d'épuration, il est nécessaire d'effectuer des analyses en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Le laboratoire d'analyses des Pyrénées et des Landes nous a transmis une proposition comme suit :

PARAMETRES RECHERCHES	Coût unitaire (€ HT)	Quantité annuelle	Coût annuel (€ HT)
Analyses réduites	165.99	8	1 327.92
Analyses complètes	292.25	4	1 169.00
TOTAL			2 496.92

Cette offre tarifaire inclut les frais de dossier et les frais de déplacement du technicien.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal décide d'accepter et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition ci-dessus ainsi que tout document s'y rapportant.

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL : SORT DES CONCESSIONS ECHUES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 17 juillet 2015, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants droit cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisé par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal décide :

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2^{ème} et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le 30 septembre 2016 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée , à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 17 juillet 2015, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT , l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et / ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à 17 voix pour dont 3 procurations :

Article premier : de procéder aux mesures de publicités ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personnes(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de :

Concessions trentenaires dans l'ancien cimetière 3,00 m de long sur 1,50 m de large

Quantité	Superficie	Tarif
- 1 lot	4,50 m ²	104,50€
- 2 lots	9,00 m ²	209€
- 3 lots	13,50 m ²	310€

Concessions trentenaires dans l'ancien cimetière 2,00 m de long sur 1 m de large

Quantité	Superficie	Tarif
- 1 lot	2 m ²	45€
- 2 lots	4 m ²	90€

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 septembre 2016.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE PERSONNEL

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu préciser les conditions d'application de ce dispositif.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques majeurs :

- Le risque santé lié à la maladie et la maternité (complémentaire maladie)
- Le risque prévoyance liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (garantie de salaire).

Cette participation des collectivités est facultative et elles peuvent donc décider de ne pas participer ou d'accorder leur participation pour l'un ou l'autre des deux risques ou pour les deux.

Dans ces conditions il invite le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- sur le principe de la participation,
- le mode de mise en œuvre choisi, la labellisation
- le montant des dépenses et de la participation,
- le fait que la participation soit versée au titre du risque « prévoyance»
- le fait que le versement soit fait directement aux agents.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la discussion qui l'a suivi,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique du 7 décembre 2015 au projet de participation au risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Délibère à la majorité de 17 voix pour dont 3 procurations et décide :

- Du principe d'une participation de la Commune de Riscle aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents au risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.
- De fixer le montant de la participation à 15€ mensuel pour un temps complet et au prorata de la rémunération mensuelle brute pour les agents à temps non complet et à temps partiel
- De retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents,
- De déterminer les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires

OBJET : INSTAURATION DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

Le Maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 28 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire, le 7 décembre 2015

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2016

Ce compte ouvert à la demande écrite du fonctionnaire ou agent non titulaire permet d'accumuler des droits à congés. Le titulaire de ce compte doit être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent, avant le : 20 décembre N

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :
- des congés annuels uniquement, sans que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année soit inférieur à 20 jours (ou 4 semaines pour les temps non complet ou les temps partiels)

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne pourront être opposées, à l'utilisation des jours épargnés, lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Toute compensation financière et en épargne retraite est exclu.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal se prononce en faveur de la mise en place du Compte épargne temps au sein de la Commune de Riscle.

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement municipal d'assainissement, en vigueur depuis 1980, n'est plus adapté au fonctionnement du service.

Les services administratifs ont travaillé sur la rédaction d'un nouveau règlement. Le document a par la suite fait l'objet de modification et de validation par la société ARTELIA, en charge du diagnostic du réseau assainissement de la Commune.

Monsieur le Maire expose le règlement assainissement ci-annexé.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 1 procuration, la Conseil Municipal décide d'approuver le dit règlement et de le mettre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services de la médiathèque ont travaillé sur l'actualisation du règlement intérieur.

Ce règlement vient fixer les modalités de fonctionnement de la structure, et devra être accepté et respecté par l'ensemble des usagers de la médiathèque municipale.

Monsieur le Maire expose le règlement intérieur ci-annexé.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal approuve le présent règlement intérieur de la médiathèque municipale et autorise sa mise en œuvre à compter de ce jour.

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – CHARTE MULTIMEDIA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services ont travaillé sur l'élaboration d'une charte numérique.

Cette charte vient fixer les modalités d'utilisation des outils et documents informatiques de la structure et devra être acceptée et respectée par l'ensemble des usagers de la médiathèque municipale.

L'assemblée ayant pris connaissance du document, Monsieur le Maire en fait un rapide résumé.

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – CONVENTION D'ENGAGEMENT AVEC LES BENEVOLES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le service de la médiathèque de Riscle est appuyé au quotidien par une équipe de bénévole.

Afin de concrétiser l'implication de ces bénévoles au sein de la structure, il leur sera proposé de signer avec la Commune de Riscle une convention d'engagement.

Cette convention vient rappeler les engagements de chaque partie et fixer les modalités d'intervention des particuliers au sein de la structure professionnelle.

L'assemblée ayant pris connaissance du document, Monsieur le Maire en fait un rapide résumé.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal approuve la mise en place de convention d'engagement avec les bénévoles de la médiathèque de Riscle et autorise Monsieur le Maire à les signer.

OBJET : CLARIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les statuts de la Communauté de Communes tels qu'ils ont été approuvés par la Préfecture du Gers lors de la fusion opérée au 1^{er} janvier 2013, et notamment concernant les compétences supplémentaires :

La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique dans le cadre du dispositif d'aides de la région Midi-Pyrénées et de l'Union Européenne.

Les services de la Préfecture souhaitent une clarification de ces statuts pour permettre une meilleure prise en compte du schéma culturel et donc du plan de programmation culturelle porté par la Communauté de Communes. Les statuts seront donc clarifiés de la façon suivante :

La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Midi-Pyrénées / Languedoc-Roussillon ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, par 17 voix pour dont 3 procurations, d'accepter la clarification des statuts telle qu'elle lui a été présentée ce jour.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

L'ordre du jour étant écoulé, le Conseil Municipal se termine à 21h50.

Le Secrétaire de séance
Marie-France BOUE

Le Maire
Christophe TERRAIN